



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MARCHÉ À BONS DE COMMANDE, DE MISSION DE CONTRÔLE
TECHNIQUE POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'UN
MONTANT DE 8 000 000 € HT MAXIMUM POUR LES SERVICES DE
L'ÉTAT EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET AUX
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉSIGNÉS**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

« MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE »

Numéro de consultation : 2026_CTC_BFC

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Les opérations.....	4
Article 2 DEFINITION DE LA MISSION.....	4
Article 3 MODALITES D'EXECUTION GENERALE DES PRESTATIONS.....	4
3.1 Description des ouvrages.....	4
3.2 Textes de références.....	4
3.3 Méthodologie des vérifications.....	5
3.4 Modalités d'intervention lors des phases d'opération.....	6
3.4.1 Phase 1: vérification des documents de conception et rapport initial (DIA, APS, APD et PRO)...	6
3.4.2 phase 2 : examen des documents d'exécution (EXE ou VISA).....	7
3.4.3 Phase 3: contrôle de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements (DET).....	7
3.4.4 Phase 4: assistance à la réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR et GPA).....	7
3.5 Actes du contrôleur technique pour les missions de suivi d'opération.....	8
3.5.1 Actes techniques.....	8
3.5.2 Actes d'information.....	8
3.6 Modalités de présence et de participation du titulaire.....	9
3.7 Livrables.....	9
3.7.1 Rapports.....	9
3.7.2 Avis.....	9
3.8 Innovations.....	10
Article 4 DEFINITION DES PRESTATIONS.....	10
4.1 Missions de base.....	10
4.1.1 Mission L : Solidité des ouvrages.....	10
4.1.2 Mission S: Sécurité des personnes (STI, SEI, SH).....	11
4.2 Missions complémentaires.....	12
4.2.1 Mission PS : Sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme.....	12
4.2.2 Mission LE : Solidité des existants.....	13
4.2.3 Mission Av: Stabilité des ouvrages avoisinants.....	13
4.2.4 Mission DEM: Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants...	13
4.2.5 Mission P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.....	14
4.2.6 Mission HYS : Hygiène et santé dans les constructions (HYSh, HYSa).....	14
4.2.7 Mission Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.....	14
4.2.8 Mission Brd : Transport des brancards dans la construction.....	14
4.2.9 Mission ENV : Environnement.....	15
4.2.10 Mission Th : Isolation thermique et économies d'énergie.....	15
4.2.11 Mission Ph : Isolation acoustique (Phh, Pha).....	15
4.2.12 Mission GTB : Gestion technique des bâtiments.....	16
4.2.13 Mission F : Fonctionnement des installations.....	16
4.2.14 Mission F2 : Vérification des précâblages informatiques et téléphoniques.....	17
4.2.15 Mission VAMSIET: Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires.....	17
4.2.16 Mission CO : Coordination du contrôle.....	18
4.3 Missions après travaux.....	18
4.3.1 Mission Hand ATT : Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées	18
4.3.2 Mission VIEL : Vérification initiale des installations électriques.....	19
4.4 Contrôles spécifiques.....	19
Article 5 LIMITE DES PRESTATIONS.....	19

ARTICLE 1 OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il a pour objet une mission de contrôle technique dans le cadre des opérations de travaux pour les services et les établissements publics de l'État dans la région Bourgogne Franche Comté.

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les missions confiées au contrôleur technique, les conditions d'exécution ainsi que les modalités techniques de leur mise en œuvre.

Les prestations de contrôle technique décrites dans ce présent CCTP, concernent les opérations de travaux de bâtiment pour les services de l'État et les établissements publics.

1.1 LES OPERATIONS

Les prestations de maîtrise d'œuvre peuvent concerner les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Logement et hébergement ;
- Tertiaire / commercial ;
- Santé ;
- Restauration ;
- Stockage / archive ;
- Laboratoire ; enseignement-recherche,
- Socioculturel,
- Équipements sportifs et de loisirs,
- Production et stockage
- Montant prévisionnel des travaux par opération

ARTICLE 2 DEFINITION DE LA MISSION

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de d'opérations immobilières.

Le contrôleur technique exerce ses fonctions auprès du maître d'ouvrage, en liaison avec le maître d'œuvre, les entreprises et fournisseurs et, d'une manière générale, tout intervenant en vue de la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION GENERALE DES PRESTATIONS

3.1 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les prestations concernent des opérations de réhabilitation ou de rénovation ou de construction neuve pour le patrimoine immobilier de l'Etat ainsi que ses établissements publics.

3.2 TEXTES DE RÉFÉRENCES

Les missions s'exécuteront notamment conformément aux dispositions des textes suivants:

- Directive européenne n° 89-106 du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de la construction ;
- Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée par la Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, relative aux responsabilités et assurance dans le domaine de la construction ;
- Décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, relatif à l'agrément des Contrôleurs Techniques et contrôle technique obligatoire ;
- Décret n° 99-443 du 28 mai 1999, relatif au CCTG applicable aux marchés de contrôles techniques ;

- Norme NFP 03-100, relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Code Civil, articles 1792 et suivants relatifs à la garantie décennale des constructeurs ;
- Code des Assurances, article L. 241-1, relatif à l'obligation d'assurance.

Les titulaires sont réputés connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux opérations de construction publique. La liste présentée ci-dessus n'a pas de caractère d'exhaustivité.

Les titulaires acceptent au titre de leur mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation, de rénovation ou de construction.

Pour chaque opération, les titulaires devront, dans l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier.

3.3 MÉTHODOLOGIE DES VÉRIFICATIONS

L'analyse de risques est la base de l'intervention du contrôleur technique. Adaptée à chaque opération, elle prend en compte divers facteurs, pouvant évoluer au cours du cycle de vie du bâtiment :

- La probabilité de voir survenir des défaillances au cours de l'opération;
- L'importance des conséquences de ces défaillances au cours de l'exploitation;
- L'expérience et la qualification des constructeurs.

Par nature, les vérifications comprennent l'évaluation du projet et de sa réalisation par référence:

- Aux textes législatifs et réglementaires ;
- Aux textes techniques de caractère normatif et notamment:
 - Aux normes françaises y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
 - Aux règles et prescriptions techniques DTU ;
 - Aux règles professionnelles ;

L'objectif est la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés au cours du cycle de vie de l'ouvrage. Ces aléas sont de tous ordres et ont de multiples causes. Ils peuvent être regroupés en grandes familles :

- Erreurs de conception techniques:
 - Inadaptation des techniques et des technologies avec la destination ou la fonction des ouvrages ;
 - Inadaptation des composants entre eux ou à l'environnement ;
 - Mauvaise qualité des composants ;
 - Mauvaise qualité des équipements fondamentaux et parfois accessoires ;
 - Calcul incomplets, erronés, insuffisants ou inadaptés des éléments primordiaux (ossature en particulier, mais aussi équipements) ;
 - Insuffisance d'étude des détails de liaison ou d'adaptation entre éléments composant la structure, le clos, le couvert et l'équipement ;
 - Contraintes admissibles dépassées ;
 - Déformations excessives ;
 - Inobservation des règles de construction, des DTU (dossiers techniques unifiés), ...

Chacune de ces causes en soi ou la conjugaison de quelques-unes est susceptible d'engendrer des sinistres d'importance très variable et pouvant aller jusqu'à la destruction de l'ouvrage. C'est donc sur ces éléments générateurs de problèmes que le contrôle technique va s'exercer.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. A ce titre, le contrôleur technique informe le maître d'ouvrage des sondages, prélèvements et jalons à envisager dans l'exécution des travaux.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui lui sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.4 MODALITÉS D'INTERVENTION LORS DES PHASES D'OPÉRATION

La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à:

Informar tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la mission du contrôleur technique:

Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charge d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;

Prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toutes les difficultés qui feraient obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

Les pièces soumises au contrôleur technique pourront être sur support papier ou dématérialisées.

L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises tels que grues, engins de chantier, échafaudages, ...

Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage, ni des cotes relatives à leur périmètre, verticalité, horizontalité ou caractéristiques dimensionnelles afférents à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître d'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes:

Phase 1 : vérification des documents de conception et rapport initial (DIA, APS, APD et PRO)

Phase 2 : examen des documents d'exécution (EXE ou VISA)

Phase 3 : contrôle de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements (DET)

Phase 4 : assistance à la réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR et GPA)

3.4.1 Phase 1: vérification des documents de conception et rapport initial (DIA, APS, APD et PRO)

Il appartient au contrôleur technique de vérifier la qualité des documents de conception et procède au premier examen critiques des dispositions techniques du projet.

Il établit un rapport initial de contrôle technique (RICT), qui précise les avis du contrôleur technique sur les études de conception, préalablement à la consultation des entreprises.

Dans le cadre de cette mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire.

Les documents examinés sont notamment:

- Examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation ;
- Examen des rapports d'étude des sols ;
- Examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique...

De plus, il participe aux réunions de mises au point techniques.

Le contrôleur technique informera le maître d'ouvrage des sondages, prélèvements et jalons à envisager dans l'exécution des travaux.

3.4.2 phase 2 : examen des documents d'exécution (EXE ou VISA)

L'organisme de contrôle procède à une deuxième lecture du projet et effectue un examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet : plans, devis, calculs....

Cet examen a lieu avant le début des travaux ou avant ceux qui entrent dans le domaine de sa mission. L'examen critique se fait au regard des seules normes techniques. Le contrôleur n'a pas à apprécier la conformité du projet aux normes juridiques ni sur la consistance du projet. Il doit en revanche tenir compte des interprétations données par les commissions techniques compétentes. Le bureau de contrôle n'est pas habilité à prescrire un remaniement des plans : il n'a aucun lien contractuel avec le maître d'œuvre et n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage.

Il établit des AVIS, émis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étapes et permettent de formuler des avis ou observations partiels.

Dans cette phase le bureau de contrôle procède à l'examen :

- Des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- Des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle.

De plus, il participe aux réunions de mises au point techniques.

3.4.3 Phase 3: contrôle de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements (DET)

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs s'effectuent de manière satisfaisante.

Le bureau de contrôle doit en outre vérifier lui-même, matériellement, que les travaux sont exécutés selon les plans et conformément aux règles de l'art. Il doit s'assurer notamment que:

- Les entreprises se livrent aux contrôles nécessaires ;
- La surveillance du maître d'œuvre est bien réelle.

Il ne s'agit que d'un contrôle discontinu, par voie de sondages, de prélèvements et de jalons mais il doit être exercé en temps utile.

Il établit des AVIS émis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étapes et permettent de formuler des avis ou observations partiels.

Dans cette phase, le bureau de contrôle :

- Procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- Procède à l'examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle.

De plus, il participe aux réunions de mises au point techniques.

3.4.4 Phase 4: assistance à la réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR et GPA)

Le contrôle exercé sur les travaux exécutés emporte vérification finales en vue de la réception. Le contrôleur procède par examen visuel des parties visibles ou accessibles pendant ou à l'achèvement du chantier. Le contrôle final est antérieur à la réception mais doit permettre éventuellement au maître de l'ouvrage de faire des réserves.

Dans cette phase, le bureau de contrôle établit le rapport final de contrôle technique (RFCT) fait la synthèse des réserves non levées du contrôleur technique.

Pour les établissements soumis à la visite de la commission de sécurité, le contrôleur technique apporte son assistance pour cette visite. Il établit le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), à destination de la commission de sécurité (obligatoire pour les ERP du 1er groupe).

Le contrôle exercé sur les travaux exécutés s'étend à la période de garantie de parfait achèvement, telle que prévue par l'article 1792-6 du Code civil. Le contrôleur apporte une assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement par l'examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

3.5 ACTES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE POUR LES MISSIONS DE SUIVI D'OPÉRATION

A chaque analyse de document, le contrôleur devra fournir ses avis techniques rédigés et devront les faire parvenir:

- Au maître d'ouvrage ;
- Au maître d'œuvre ;
- A tous les intervenants à la construction.

Les avis donnés au fur-et-à-mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet par le prestataire.

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes.

3.5.1 Actes techniques

Il s'agit de l'examen critique:

- Des documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performance attendus de ceux-ci ;
- Des dispositions prises par les constructeurs afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les prestations techniques qui leurs incombent ;
- Des ouvrages et équipements réalisés et de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Pour que l'objectif de prévention fixé par la réglementation au contrôleur technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur technique ne peuvent se limiter à l'examen des documents mais nécessitent de participer à des réunions de mise au point organisées par le maître d'ouvrage et ses assistants.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire.

A l'issue de l'examen critique le contrôleur technique transmet un rapport au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tous les intervenants concernés.

3.5.2 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 42-5-2 de la norme NF P 03-100.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard quinze jours avant la date de transmission dudit rapport à la commission de sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de la mission (tels que les certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Le contrôleur technique est tenu d'adresser ses avis et observations au maître d'ouvrage.

Les avis donnés au fur-et-à-mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

La présence du contrôleur technique peut être requise lors des visites de levées de réserves.

3.6 MODALITÉS DE PRÉSENCE ET DE PARTICIPATION DU TITULAIRE

Le contrôleur technique doit assister le maître d'ouvrage, à sa demande, à travers quatre types de réunions :

- Les réunions spécifiques, à l'initiative du maître d'ouvrage, destinées à la mise au point des questions techniques ou réglementaires en phase 1 et 2 ;
- Les réunions de chantier, à l'initiative du maître d'ouvrage, destinée aux échanges en phase 3 ;
- Les visites de contrôle, à l'initiative du Titulaire, destinée aux sondages, prélèvements et jalons de contrôle définis pour assurer la prévention des aléas techniques en phase 3 ;
- Les opérations de réception, à l'initiative du maître d'ouvrage, destinée à l'assistance du maître d'ouvrage dans les réceptions et levées de réserves en phase 4 ;
- Les interventions en garantie technique et en garantie de parfait achèvement en phase 4.

Le contrôleur technique établit les comptes rendus des visites de contrôle, et les diffuse au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires maximum suivant la date de la visite.

3.7 LIVRABLES

Le maître d'ouvrage précisera, à l'appui du bon de commande si les livrables seront transmis sous format papier ou dématérialisé. Les délais de livraison [et d'acceptation des livrables] sont fixés dans le CCAP.

3.7.1 Rapports

D'une manière générale, les rapports doivent être transmis dans un délai fixé dans l'article 11.1.4 du CCAP à compter de la réception des pièces nécessaires à l'établissement des rapports.

Le contrôleur technique doit remettre deux rapports principaux :

- le rapport initial de contrôle technique (RICT), qui synthétise les avis sur ouvrages après examen des documents de conception (CTP, plans d'architecte, étude géotechnique, étude thermique, ...) ;
- le rapport final de contrôle technique (RFCT), qui regroupe tous les avis établis durant les travaux et n'ayant pas été levés à la réception.

D'autres rapports peuvent être demandés en fonction des missions et contextes des opérations:

- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité incendie pour les établissements recevant du public du premier groupe ;
- le rapport de vérification initiale, qui est établi à l'issue des vérifications initiales sur les installations électriques;
- le rapport de vérification temporaire, qui est établi à l'issue des vérifications des installations électriques temporaires;
- le cahier de recettes des liaisons, qui est établi à l'issue des vérifications des pré-câblages informatiques et téléphoniques.

3.7.2 Avis

D'une manière générale, les avis sur les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre doivent être transmis dans un délai fixé dans l'article 11.1.4 du CCAP à compter de la réception des pièces nécessaires à l'établissement des avis ou de la demande du maître d'ouvrage.

Cependant, des avis ponctuels relatifs à des interrogations précises peuvent être demandés par le maître d'ouvrage pour une réponse transmise dans un délai de 2 jours ouvrés maximum.

Le contrôleur technique donne son avis au maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique, concernant les missions pour lesquelles il a été missionné.

Les avis du contrôleur technique sont formulés:

- En phase de conception: lors de l'examen des documents de conception;
- En phase d'études d'exécution: lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier;
- En phase réalisation: lors de l'examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle;
- En phase de garantie de parfait achèvement: lors de l'examen des travaux de parachèvement.

Les avis sont favorables ou défavorables, mais ils peuvent être le cas échéant provisoirement suspendus à l'initiative du contrôleur technique dans l'attente d'une précision supplémentaire :

- Les avis favorables: ces avis sont expressément signalés. Si cet avis se révèle erroné, la responsabilité du contrôleur technique pourra être retenue.
- Les avis défavorables: ces avis doivent être expressément signalés. Si le maître d'ouvrage ne suit pas cet avis et qu'un dommage se produit par la suite, le contrôleur technique pourra échapper à la présomption de responsabilité.
- Les avis suspendus: les avis suspendus ne peuvent être motivés que par une insuffisance d'information technique. Un trop grand nombre d'avis suspendus doit alerter le maître d'ouvrage. L'absence de prise en compte par les entreprises de travaux d'un avis suspendu mène systématiquement à la formulation d'un avis défavorable dans le rapport final du contrôleur technique (RFCT).

Il ne revient pas au contrôleur technique d'assurer le suivi de ses avis. C'est au maître d'ouvrage, assisté éventuellement d'une aide à la maîtrise d'ouvrage, qu'il incombe de faire respecter les avis du contrôleur technique par l'entreprise de travaux.

3.8 INNOVATIONS

Pour les opérations comportant des innovations, le contrôleur technique devra appuyer son analyse sur les référentiels tels que les avis techniques (AT) ou appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) produits par le Centre Technique et Scientifique du bâtiment (CSTB).

Dans le cadre de l'appréciation technique expérimentale, le prestataire devra associer sa direction technique à l'instruction du dossier établi par le CSTB. La rémunération de cette prestation est financée par la procédure ATEX et n'est pas incluse dans le présent marché.

ARTICLE 4 DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1 MISSIONS DE BASE

Les 2 missions de base sont:

- Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- Mission S: relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les livrables dus au titre des missions de base sont ceux mentionnés à l'article 4.7 du présent CCTP.

Ces deux missions sont présentes dans le cadre d'un contrôle technique obligatoire visé par les articles L111-23 et R111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Cependant en cas de contrôle technique facultatif, le service bénéficiaire peut opter pour l'une ou l'autre des missions, voire les deux si nécessaire.

4.1.1 Mission L : Solidité des ouvrages

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants:

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Le contrôle est limité à la solidité de ces ouvrages mais cela implique une vérification :

- De l'adaptation du mode de fondation à l'ouvrage et au terrain ;
- De la stabilité et de la résistance mécanique des ouvrages ;
- Du risque de déformation excessive par rapport à la réglementation en vigueur ;
- De l'étanchéité du clos et du couvert.

La mission L ne porte pas sur les travaux préparatoires, tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions.

La mission s'exerce conformément aux dispositions du présent document et de la NF P03-100, avec des précisions, si nécessaires, à l'appui du bon de commande.

4.1.2 Mission S: Sécurité des personnes (STI, SEI, SH)

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les dispositifs des constructions, ouvrages et équipements visés du point de vue de la sécurité des personnes par la législation ou la réglementation applicable à l'ouvrage du fait de sa destination telle qu'elle résulte du permis de construire. Le contrôleur technique doit signaler toute erreur de conception même si aucune disposition législative ou réglementaire n'a été violée.

Font partie de la mission du Contrôleur Technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel;
- Les garde-corps et fenêtres basses;
- Les installations électriques (courants forts);
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique;
- Les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés;
- Les conduits de fumée;
- Les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants;
- Les nacelles suspendues d'entretien de façades;
- Les portes automatiques;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz;
- Les installations de fluides médicaux;
- Les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants;

...

Au titre de la mission S, la solidité n'est pas contrôlée. La mission S ne porte pas:

Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipements existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux;

Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

Sur les biens meubles.

Des annexes aux bons de commande peuvent apporter, le cas échéant, les précisions nécessaires compte tenu de la destination et des caractéristiques de l'ouvrage. Ils précisent notamment, dans le cas des ERP et IGH (immeuble grande hauteur), les conditions d'établissement des rapports de vérifications réglementaires après travaux.

Selon l'activité abritée par le bâtiment, la mission S sera spécifiée selon la répartition suivante :

bâtiments classés code du travail	STI
laboratoires	
installation classée pour la protection de l'environnement	
bâtiments IGH	SEI
bâtiments ERP	
Bâtiments d'habitation	SH

4.2 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

PS	Sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme
LE	Solidité des existants
Av	Stabilité des ouvrages avoisinants
DEM	Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
HYS	Hygiène et santé dans les constructions
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Brd	Transport des brancards dans la construction
ENV	Environnement
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
Ph	Isolation acoustique
GTB	Gestion technique des bâtiments
F	Fonctionnement des installations
F2	Vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques
VAMSIET	Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires
CO	Coordination du contrôle

4.2.1 Mission PS : Sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées.

Pour certains bâtiments, le contrôleur technique doit mener une mission PS obligatoire en accompagnement des missions L et S selon les risques que comportent les bâtiments et les zones de sismicité :

- Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol situés dans les zones de sismicité 4 ou 5;
- Bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV situés dans les zones de sismicité 2, 3,4 ou 5:
 - Catégorie d'importance III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
 - Catégorie d'importance IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques: fondations, ossature, façades...

Le contrôleur technique doit en outre établir l'attestation de prise en compte des règles parasismiques en amont du projet (dépôt de permis de construire) et en aval (achèvement des travaux). Il doit y attester de la prise en compte des règles de construction parasismique à ces deux stades du projet.

Livrables à produire en fin de mission :

- Attestation de prise en compte des règles parasismiques.

4.2.2 Mission LE : Solidité des existants

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE, sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Cette mission est un complément à la mission de base lorsque l'intervention sur un ouvrage existant crée un risque pour l'ouvrage principal.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

4.2.3 Mission Av: Stabilité des ouvrages avoisinants

Cette mission est un complément aux missions de base lorsque l'intervention sur un ouvrage crée un risque pour les voisins.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Un avoisinant est un bâtiment (pas une chaussée ou des réseaux) contigu à l'ouvrage objet de la construction.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrière, constats d'état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'état apparent des avoisinants accessibles.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

4.2.4 Mission DEM: Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission DEM, sont exclusivement ceux qui, découlant des travaux de démolition des ouvrages existants, sont susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants.

Les ouvrages avoisinants concernés par la mission sont les bâtiments contigus aux ouvrages à démolir.

La mission porte sur les aléas découlant de la réalisation des démolitions d'ouvrages existants, et s'étend aux travaux de confortation des immeubles voisins, entrepris préalablement ou postérieurement aux démolitions.

4.2.5 Mission P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

La mission P 1 s'exerce exclusivement en complément de la mission L.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Cette mission concerne les éléments d'équipement non indissociables notamment les menuiseries intérieures, les cloisons, les revêtements intérieurs, les garde-corps...

Les éléments ou ouvrages non indissociables sont ceux qui peuvent être dissociés des fonctions structurelles ou de clos et couvert sans leur porter préjudice.

4.2.6 Mission HYS : Hygiène et santé dans les constructions (HYSh, HYSa)

On distingue les missions HYSh, pour les habitations qui possèdent un référentiel réglementaire spécifique, des missions HYSa, pour les autres bâtiments.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission HYS, sont ceux qui sont susceptibles de compromettre la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Cette mission comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives:

- À l'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion);
- Aux réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau;
- Aux installations d'évacuation des eaux usées;
- À l'évacuation des déchets.

4.2.7 Mission Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre ou réduire l'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées.

La réglementation impose, pour certains types d'établissement, l'accessibilité aux handicapés (logements, établissements recevant du public, établissements recevant des travailleurs).

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

4.2.8 Mission Brd : Transport des brancards dans la construction

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd, sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre ou réduire le transport des brancards dans le bâtiment.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des locaux nécessitant cette disposition.

4.2.9 Mission ENV : Environnement

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette mission présente un intérêt quand une partie de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration/autorisation au titre des installations classées.

4.2.10 Mission Th : Isolation thermique et économies d'énergie

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

Cette mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage.

Cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Le maître de l'ouvrage communique:

Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation;

Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction;

Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

Livrables à produire en fin de mission :

- Avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

4.2.11 Mission Ph : Isolation acoustique (Phh, Pha)

On distingue les missions Phh, pour les habitations qui possèdent un référentiel réglementaire spécifique, des missions Pha, pour les autres bâtiments.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent, ou aux prescriptions contractuelles, relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage communique les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

La mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques. En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement mais comprend les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

Les éléments vérifiés sont les planchers, murs, gaines, revêtements, menuiseries...

Cette mission n'inclut pas ni la réalisation d'essais acoustiques in situ ni la détermination des isolements de façade.

Livrables à produire en fin de mission:

- Avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent, ou aux prescriptions contractuelles, relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

4.2.12 Mission GTB : Gestion technique des bâtiments

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui les communique lors de la passation du bon de commande.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Livrables à produire en fin de mission:

Avis sur la GTB.

4.2.13 Mission F : Fonctionnement des installations

Les aléas que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la mission F sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance prévues par les dispositions réglementaires, normatives et contractuelles.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission F, sont ceux qui sont susceptibles de compromettre la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus ou fixés par le maître de l'ouvrage.

La mission porte sur les installations suivantes:

- Réseaux de production et de distribution d'eau chaude;
- Réseaux de distribution d'eau froide;
- Réseaux d'évacuation d'eau;
- Chauffage, à l'exclusion des équipements de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés et de leur liaison avec le réseau de distribution interne du bâtiment;
- Conditionnement d'air, ventilation mécanique;
- Installations électriques intérieures (courants forts);
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques.

La liste des installations peut être complétée par le service bénéficiaire qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences et les lui communique lors de la passation du bon de commande.

Livrables à produire en fin de mission:

- Avis sur la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus ou fixés par le maître de l'ouvrage.

4.2.14 Mission F2 : Vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques

La vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques contribue à prévenir les risques d'aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques cuivres et fibres optiques.

Elle porte sur la conformité des installations aux dispositions des normes en vigueur (EN 50173, EN 50174, ISO 11801, NFC15-100...), du guide UTE C 15-900 et des prescriptions techniques.

Le contrôleur doit procéder aux vérifications suivantes:

- Examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique);
- Examens sur site;
- Essais et mesurages.

Les points à examiner sont:

- **Identification des points de dysfonctionnements à l'origine de baisses de performances ou de qualité du réseau ;**
- **Contrôle de la qualité de la mise en œuvre des installations techniques (baie, cheminements des câbles, cohabitation des différents réseaux) ;**
- **Recherche et détection de défauts sur les liaisons**

Un cahier de recettes des liaisons est établi à l'issue des différentes vérifications exécutées par le contrôleur technique. Ce cahier doit permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations.

Il doit localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations par suite d'impossibilité matérielle (inaccessibilité, etc.), les parties de l'installation non vérifiées et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête du cahier.

Le délai de transmission du cahier de recette ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

Livrables à produire en fin de mission:

Avis sur la conformité des installations.

4.2.15 Mission VAMSIET: Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires

La vérification avant mise en service des installations électriques temporaires est prévue par l'article R4226-21 du code du travail et couvre les installations de chantier. Elle suit les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Il est procédé à une première vérification après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, pompes, cantonnements...).

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011.

Pour les chantiers des opérations de première et de deuxième catégories au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail ou dont la puissance d'alimentation dépasse 100 kVA, le rapport est établi comme le rapport de vérification initiale décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011.

Pour les installations des autres chantiers, il peut être établi sur un imprimé qui pourra être rempli manuellement.

Avant le début des travaux des corps d'états secondaires, après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier nécessaires pour ces différents corps d'états, il est procédé à une vérification complémentaire.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont les mêmes que celles de la première vérification.

Le compte-rendu des vérifications consiste en la mise à jour du rapport établi à la suite de la première vérification ou en la rédaction d'annexes complémentaires.

Sur les chantiers de longue durée, il est procédé à une vérification périodique annuelle.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification ainsi que le contenu du rapport respectent les dispositions pour la vérification périodique décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011.

Livrables à produire en fin de mission:

- Les comptes rendus et le rapport de vérification.

4.2.16 Mission CO : Coordination du contrôle

Cette mission est applicable dès lors qu'il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

La coordination ne comporte pas l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

4.3 MISSIONS APRÈS TRAVAUX

Hand ATT	• Attestation de Vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées
VIEL	Vérification initiale des installations électriques
TH ATT	Attestation de prise en charge de la réglementation thermique

4.3.1 Mission Hand ATT : Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Réalisé à l'achèvement des travaux, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées vise à remplir les obligations du maître d'ouvrage fixées par l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette attestation s'applique sur les bâtiments d'habitation et les établissements recevant du public. Elle est établie conformément aux annexes de l'arrêté du 22 mars 2007.

L'attestation indique les règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage, et les règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

L'attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Livrables à produire en fin de mission:

- L'attestation de vérification de l'accessibilité.

4.3.2 Mission VIEL : Vérification initiale des installations électriques

La vérification initiale des installations électriques est prévue par l'article R4226-14 du code du travail. Elle porte sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application. Elle suit les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Le contrôleur doit procéder aux vérifications suivantes :

- Examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique);
- Examens sur site;
- Essais et mesurages.

Les points à examiner sont:

- Les conditions générales d'installation;
- Les protections contre les risques de choc électrique;
- Les protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion;
- Les installations d'éclairage de sécurité.

Les rapports sont établis à l'issue des différentes vérifications exécutées par le contrôleur technique. Ces rapports doivent permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations.

Ils doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations par suite d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc.), les parties de l'installation non vérifiées et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête des rapports.

Le délai de transmission du rapport ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

Livrables à produire en fin de mission:

- Les rapports de vérification initiale des installations électriques.

4.3.3 Mission TH ATT : Attestation de prise en charge de la réglementation thermique

L'attestation de prise en charge de la réglementation thermique à l'article L.111-9 du code de la construction et de l'habitat.

Le contrôleur doit procéder aux vérifications suivantes :

- Examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique);
- Examens sur site de la cohérence des ouvrages ou équipements installés
- La saisie des données de l'attestation dans le formulaire qui est joint à la déclaration d'achèvement des travaux à partir du logiciel accessible sur le site du ministère en charge de la construction

4.4 CONTRÔLES SPÉCIFIQUES

Pour les bons de commande présentant des spécifications techniques de même nature que l'accord-cadre, mais d'exigences supérieures à celles fixées dans l'accord-cadre, le maître d'ouvrage pourra se référer au taux horaire, par missions et par niveau de compétence du ou des contrôleurs techniques dédiés (y compris salaire, frais et impositions) pour évaluer le prix complémentaire nécessaire à la bonne exécution de la mission.

ARTICLE 5 LIMITE DES PRESTATIONS

Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le Maître d'Ouvrage.

Les missions ne s'étendent pas aux aléas (phénomène imprévisible pour une personne alerte, ex: événements climatiques, modifications substantielles du contrat, décès...) ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.